



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Affaire suivie par Frédéric DECHAMPS
Tél. 02.35.52.86.34
Fax 02.35.88.74.38
Mél. frederic.dechamps@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 18 MARS 2015
imposant à la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation d'un parc éolien terrestre au titre des installations
classées sur les communes de SMERMESNIL et SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 16 septembre 2013 par la FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN dont le siège social est au 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur les communes de SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES et SMERMESNIL une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 16 MW ;
- Vu les compléments de dossier transmis par la FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN par courriers en date des 17 février, 4 juin et 10 juillet 2014 ;
- Vu les avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date des 2 septembre 2014 et 15 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur les communes de SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES et SMERMESNIL ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 décembre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 février 2015 ;
- Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté de la part de l'exploitant sans le délai de 15 jours ;

Considérant :

- qu'en application des articles L. 512-3 et R. 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles rendues nécessaires par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code peuvent être fixées par arrêté complémentaire ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- qu'en particulier des mesures telles que le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères, assorti de mesures compensatoires comme la mise en œuvre d'un plan de bridage, et la réalisation des travaux de terrassement en dehors de la période de nidification des oiseaux sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;
- qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour l'exploitation, sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES et SMERMESNIL – lieu-dit « Mont Martin », des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 95m Puissance totale installée en MW : 16 Nombre d'aérogénérateurs : 5 associés à un poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur E1	537277	2540230	Saint-Pierre-des-Jonquières	La Vallée Manny	ZC n°11
Aérogénérateur E2	537983	2540171	Smermesnil	Le Moulin à Vent Ouest	ZR n°3
Aérogénérateur E3	538611	2540075	Smermesnil	Le Fautrop	ZP n°39
Aérogénérateur E4	538937	2539531	Smermesnil	Les Vingt Acres Nord	ZK n°10
Aérogénérateur E5	539344	2539056	Smermesnil	Les Vingt Acres Sud	ZL n°14

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN, s'élève donc à :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 262\,369 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 698,4$ en mars 2014

TVA = 20% en mars 2014

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

1.- Protection des chiroptères /avifaune

Pour limiter l'impact sur l'avifaune locale et les chiroptères, l'exploitant met en place dès le début d'exploitation un plan de bridage tel que défini ci-après :

Du 15 mars au 31 octobre, les éoliennes E1 et E2 sont arrêtées quand l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- dans l'heure précédant le coucher du soleil,
- température supérieure à 10°C,
- vitesse du vent inférieure à 6 m/s en moyenne sur 10 minutes,
- précipitations nulles sur 10 minutes.

L'exploitant conserve un enregistrement des conditions de fonctionnement des éoliennes E1 et E2 et des données relatives au suivi des quatre critères cités à l'alinéa précédent permettant de prouver la mise en œuvre du plan du bridage. Ces enregistrements sont complétés au cours des deux premières années d'exploitation par un suivi de mortalité sur l'avifaune et les chiroptères.

Ce plan de bridage est au minimum maintenu sur une période de cinq ans. Les résultats obtenus, ainsi que ceux du suivi de mortalité sur les deux premières années, sont transmis chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer - bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est constitué de matériaux et de couleurs équivalents au poste de livraison du parc éolien existant.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison) sont réalisés entre le 15 août et le 31 mars de chaque année.

Une étude géotechnique est réalisée préalablement à la phase travaux afin de lever les risques liés aux cavités souterraines potentiellement présentes sur le secteur d'implantation.

Des mesures adéquates sont prises pour prévenir les éventuelles infiltrations de polluants, au droit des aérogénérateurs et des postes de livraison.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (version présentée à l'enquête publique), avec si besoin des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs et mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan d'optimisation/de bridage ou d'arrêt.

Ces mesures sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10 et après validation par l'inspection des installations classées.

De même, le plan de bridage pourra être réajusté au regard d'une nouvelle étude acoustique (faisant suite par exemple à un changement de machine envisagée dans le projet). Ce nouveau plan devra être, préalablement à sa mise en œuvre, soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement seront gérées, en phase chantier, ainsi qu'en phase d'exploitation par des systèmes de noues correctement dimensionnés, répondant aux dispositions décrites dans le complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 2 juin 2014 et conformes aux caractéristiques pédologiques mesurées lors de l'étude géotechnique.

Enfin, l'inspection des installations classées, la direction générale de l'aviation civile ainsi que l'Armée de l'Air – zone aérienne de défense Nord - devront être tenues informées des dates de début et de fin des travaux ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Article 10 – Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

1.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, dans le cas de la mise en place du plan d'optimisation/bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SMERMESNIL et de SAINT PIERRE-DES-JONQUIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SMERMESNIL et de SAINT PIERRE-DES-JONQUIERES feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN.

L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aubermesnil-aux-Érables, Avesnes-en-Val, Bailleul-Neuville, Baillolet, Callengeville, Clais, Dancourt, Fallencourt, Fesques, Foucarmont, Fréauville, Fresnoy-Folny, Grandcourt, Les Ifs, Londinières, Lucy, Preuseville, Puisenval, Saint-Riquier-en-Rivière, Vatierville, Villers-sous-Foucarmont et Wanchy-Capval.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais de la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de SMERMESNIL et de SAINT PIERRE-DES-JONQUIERES et à la société FERME EOLIENNE DU MONT MARTIN.

Fait à ROUEN, le **18 MARS 2015**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE